

Collège d'avis

Avis n°03/2009

Objet : Avis relatif aux balises

En date du 20 décembre 2006, la ministre de l'Audiovisuel a demandé au CSA d'évaluer « *la nécessité, l'opportunité et la faisabilité d'une signalétique ad hoc obligatoire* » dans le cadre d'émissions mêlant fiction et réalité. En date du 23 avril 2008, le CSA a organisé un séminaire ouvert consacré au sujet (« Baliser le mélange des genres à la télévision »), au cours duquel ont été débattues les questions liées aux opportunités offertes par le mélange fiction/réalité et à la manière d'offrir, dans ce cadre, des garanties au public sur les conditions de traitement de l'information.

Sur base de ces réflexions, et après en avoir délibéré, le Collège d'avis :

1. rappelle l'importance de la liberté d'expression dans le processus de création audiovisuelle, en ce compris dans le mélange des genres, des formats et des codes télévisuels et rappelle que la liberté d'expression vise tant le contenu des idées et informations exprimées que les modes et les formes de leur expression ;
2. souligne le rôle indispensable que remplit l'éducation aux médias dans la saisie et la compréhension des langages médiatiques, et note l'intérêt que peuvent revêtir, dans ce cadre, la maîtrise et la connaissance par le spectateur des conditions spécifiques de production. Il encourage chaque éditeur à offrir, dans la mesure de ses moyens et dans une perspective qu'il estime pertinente, de telles informations à son public, notamment sur des canaux de communication parallèles (tels que la presse, le télétexte et l'internet) ;
3. reconnaît le nécessaire contrat de confiance à la base de la relation entre journaliste et public, rappelant, selon les termes de la Charte de Munich que la responsabilité du journaliste vis-à-vis de ce dernier prime toute autre responsabilité et que son rôle est de respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité ;
4. constate que plusieurs dispositions déontologiques existent qui veillent déjà à garantir ce contrat de confiance et la crédibilité de l'information qui en découle, et invite les éditeurs à continuer à s'y conformer ;
5. considère que le jeu sur les codes, les formats et les genres, en particulier celui qui mêle fiction et réalité, dans le cadre d'émissions poursuivant une finalité d'information et d'éducation, doit, lorsqu'il peut prêter à la méprise sur le sens et la portée à accorder à l'information donnée, s'accompagner de balises appropriées ;
6. estime qu'un dispositif de réflexion interne, qui associe producteurs, équipes rédactionnelles et/ou SDJ, doit permettre à l'éditeur lui-même d'évaluer, au regard des enjeux informationnels et du contexte de diffusion, la pertinence d'insérer ou non ces balises et de les adapter au programme concerné et à son contenu ;

7. invite à cette fin les éditeurs à mettre en place des organes de réflexion et/ou comité de visionnage ou à investir de ces missions un organe existant en son sein, dont la composition, permanente ou ad hoc, rencontre la finalité décrite au point 6 ;
8. suggère, dans le cas où l'éditeur juge l'apposition d'une balise nécessaire, de veiller à ce que celle-ci soit claire, compréhensible et adaptée. Dans le cas où cette balise revêt la forme d'une mention à l'écran, il veillera à ce qu'elle soit suffisamment visible et lisible notamment pour ce qui concerne la taille et le type de caractères utilisés, ainsi que pour la durée de son exposition qui peut être récurrente ou permanente selon les nécessités.